Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/471

11.3.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/471 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/137 en ce qui concerne l'application de certaines exigences en matière de transmission de données

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1893/2006 a établi une nomenclature statistique commune des activités économiques dans l'Union (ci-après la «NACE Rév. 2»), qui a commencé à s'appliquer le 1er janvier 2008.

(2) Depuis l'entrée en application de la NACE Rév. 2, la mondialisation et la numérisation ont progressivement modifié la manière dont de nombreuses activités économiques fournissent des biens et des services dans le monde entier.

(3) À la suite de ces modifications, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la NACE Rév. 2 afin de préserver sa comparabilité et sa cohérence avec les normes de classification des activités économiques utilisées au niveau international. En conséquence, le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission ([2]) a modifié le règlement (CE) nº 1893/2006 et a établi la nomenclature actualisée (ci-après la «NACE Rév. 2.1»).

(4) Afin de permettre aux utilisateurs d'analyser les modifications détaillées apportées à la NACE et de comparer la version précédente de la nomenclature avec sa version actualisée, un tableau de correspondance ([3]), accompagné de notes explicatives ([4]), a été mis à la disposition des utilisateurs de la nomenclature le 1er août 2023.

(5) Un vaste corpus législatif définit des exigences en matière de transmission de données qui renvoient à des sections, divisions, groupes ou classes spécifiques de la NACE. Afin de permettre aux fournisseurs de données de s'adapter aux exigences réglementaires modifiées, l'application de la nomenclature actualisée (NACE Rév. 2.1) a été différée pour certaines exigences en matière de transmission de données établies dans plusieurs actes juridiques de l'Union. Afin de mieux faire concorder les exigences en matière de transmission de données et la faisabilité pratique, il convient de modifier à nouveau la date d'application de la NACE Rév. 2.1 pour certains domaines statistiques.

(6) La granularité de la nomenclature actualisée étant similaire à celle de sa version originale, la modification du règlement délégué (UE) 2023/137 prévue par le présent règlement n'imposera aucune charge supplémentaire significative aux États membres ou aux répondants.

(7) Il y a lieu dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2023/137 en conséquence,

([1]) JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/137/oj).
([3]) https://europa.eu/!f6H9nX.
([4]) https://europa.eu/!FNRFFB.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement délégué (UE) 2023/137, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent règlement s'applique comme suit:

a) pour le règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil ([1])*, en ce qui concerne:

— les statistiques sur la structure et la répartition des revenus, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— les statistiques sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre, à partir du 1er janvier 2028 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

b) pour le règlement (CE) nº 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil ([2])*, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

c) pour le règlement (CE) nº 450/2003 du Parlement européen et du Conseil ([3])*, à partir du 1er janvier 2027 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

d) pour le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil ([4])*, à partir du 1er janvier 2028 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

e) pour le règlement (CE) nº 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil ([5])*, à partir du 1er janvier 2030 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

f) pour le règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil ([6])*, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

g) pour le règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ([7])*, à partir du 1er janvier 2027 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

h) pour le règlement (CE) nº 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil ([8])*, en ce qui concerne:

— ANNEXE II — Domaine: Soins de santé, thème: "dépenses de santé et financement", à partir du 1er janvier 2027 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— ANNEXE IV — Domaine: Accidents du travail, à partir du 1er janvier 2027 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

i) pour le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil ([9])*, en ce qui concerne:

— Annexe I — MODULE RELATIF AUX COMPTES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— Annexe II — MODULE RELATIF AUX TAXES ENVIRONNEMENTALES PAR ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— Annexe IV — MODULE RELATIF AUX COMPTES DE DÉPENSES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— Annexe V — MODULE RELATIF AUX COMPTES DU SECTEUR DES BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— Annexe VI — MODULE RELATIF AUX COMPTES DES FLUX PHYSIQUES D'ÉNERGIE, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

j) pour le règlement (UE) no 70/2012 du Parlement européen et du Conseil ([10])*, à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

k) pour le règlement (UE) no 549/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11])*, en ce qui concerne l'annexe B, pour les transmissions de données à partir du 1er septembre 2029;

l) pour l'article 2 du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil ([12])*, à partir du 1er janvier 2030 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

m) pour le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil ([13])*, en ce qui concerne:

— les domaines "main-d'œuvre" et "revenu et conditions de vie", à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— le domaine "éducation et formation", à partir du 1er janvier 2028 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— les domaines "consommation" et "emploi du temps", à partir du 1er janvier 2030 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— le domaine "santé", à partir du 1er janvier 2031 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date;

n) pour le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil ([14])*, en ce qui concerne:

— l'article 6, paragraphe 1, point a), à partir du 1er janvier 2025 pour la transmission des données rebasées sur l'année 2025,

— l'article 6, paragraphe 2, point c), à partir du 1er janvier 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date,

— l'article 6, paragraphe 2, points b) et d), à partir du 31 décembre 2026 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence se terminant à cette date ou après cette date;

o) pour l'article 2 du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil ([15])*, à partir du 1er janvier 2030 pour la transmission des données relatives à chaque période de référence commençant à cette date ou après cette date.

([1])* Règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1999/530/oj).

([2])* Règlement (CE) nº 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (JO L 332 du 9.12.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2150/oj).

([3])* Règlement (CE) nº 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 69 du 13.3.2003, p. 1, ELI: ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/450/oj).

([4])* Règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/138/oj).

([5])* Règlement (CE) nº 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise (JO L 255 du 30.9.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1552/oj).

([6])* Règlement (CE) nº 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté (JO L 145 du 4.6.2008, p. 234, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/453/oj).

([7])* Règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1099/oj).

([8])* Règlement (CE) nº 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (JO L 354 du 31.12.2008, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1338/oj).

([9])* Règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 192 du 22.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/691/oj).

([10])* Règlement (UE) nº 70/2012 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2012 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 32 du 3.2.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/70/oj).

([11])* Règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj).

([12])* Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) nº 1166/2008 et (UE) nº 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1091/oj).

([13])* Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) nº 808/2004, (CE) nº 452/2008 et (CE) nº 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 577/98 du Conseil (JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1700/oj).

([14])* Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2152/oj).

([15])* Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) nº 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 1165/2008, (CE) nº 543/2009 et (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2379/oj).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN